

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2610741

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION VIGIE LIBERTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fullana Thevenet
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 12 octobre 2026
Ordonnance du 12 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 octobre 2026, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 octobre 2026 par lequel la préfète de l'Isère a autorisé la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur les aéronefs le 12 octobre 2026 sur l'emprise de dix établissements scolaires et dans un rayon de 500 mètres autour de ceux-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle a intérêt à agir ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, lequel comprend notamment le droit à la protection des données personnelles dès lors, d'une part, que les éléments sur lesquels se fonde la préfète de l'Isère sont insuffisamment circonstanciés pour justifier que le service ne peut employer, dans la zone territoriale que l'arrêté couvre et sur toute l'étendue de son périmètre, d'autres moyens moins intrusifs ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents, d'autre part, qu'il n'est pas justifié de l'absolue nécessité de recourir à des drones alors que l'arrêté ne vise aucun trouble à l'ordre public particulier et réitéré aux abords des lycées concernés, à l'exception de trois d'entre eux pour lesquels les troubles relevés ne justifient pas, en tout cas état de cause, la mesure prise et, enfin, que l'autorisation préfectorale ne subordonne à aucune condition objective et précisément définie la mise en œuvre effective du dispositif de captation et ne délimite pas de manière suffisamment précise le périmètre géographique de captation en l'absence de plan annexé à l'arrêté en litige ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la mise en œuvre du dispositif est actuelle, continue et s'appliquera pour toute la journée du 12 octobre 2026, qu'elle concerne une

population importante et est susceptible de causer un préjudice irréversible au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2026, la préfète de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'il n'est pas porté une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale compte tenu des troubles graves à l'ordre public survenus précédemment, dès lors que l'usage de la surveillance par drone est justifié par la nécessité de prévenir la réitération de tels troubles et d'assurer la sécurité des personnes, que le recours au drone est limité dans le temps, à un périmètre géographique déterminé, répond à une nécessité opérationnelle des forces de l'ordre et que seules deux prises d'images simultanées sont possibles, ce qui conduira la gendarmerie à opérer des choix opérationnels de déploiement sur les lieux les plus impactés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022 ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Fullana Thevenet, vice-présidente, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Bonino, greffière d'audience, Mme Fullana Thevenet a lu son rapport et entendu les observations de Me Bensmaine, substituant Me Verdier, représentant l'association Vigie Liberté, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens qu'elle développe oralement.

La préfète de l'Isère n'était ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience du 12 octobre 2026, à 14h02.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 9 octobre 2026, la préfète de l'Isère a autorisé, pour la journée du 12 octobre 2026, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sur l'emprise de dix établissements scolaires situés à Seyssinet Pariset (lycée Aristide Bergès), à Sassenage (lycée Roger Deschaux), à Meylan (lycée Grésivaudan), à Eybens (collège des Saules), à Villard-Bonnot (lycée Marie Reynouard), à Vizille (lycée des Portes de l'Oisans), à Villefontaine (lycée Léonard de Vinci), à l'Isle d'Abeau (lycée Philibert Delorme), à Pont de Chérucy (lycée l'Odysée) et à Roussillon (lycée l'Edit) et dans un rayon de 500 mètres autour de ceux-ci. L'association Vigie Liberté demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

3. En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

Sur le cadre juridique applicable :

4. Aux termes de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure : « *Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer : / 1° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; (...) / 2° La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; (...) / Le recours aux dispositifs prévus au présent I peut uniquement être autorisé lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. (...) III. -Les dispositifs aéroportés mentionnés aux I (...) sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. IV. -L'autorisation est subordonnée à une demande qui précise : / 1° Le service responsable des opérations ; / 2° La finalité poursuivie ; / 3° La justification de la nécessité de recourir au dispositif, permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ; / 4° Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité ; / 5° Le nombre de caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements ; / 6° Le cas échéant, les modalités d'information du public ; / 7° La durée souhaitée de l'autorisation ; / 8° Le périmètre géographique concerné. / L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect du présent chapitre. (...) / Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité. / Elle fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. / Elle est délivrée*

pour une durée maximale de trois mois, renouvelable selon les mêmes modalités, lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, lorsqu'elle est sollicitée au titre de la finalité prévue au 2° du I, l'autorisation n'est délivrée que pour la durée du rassemblement concerné (...). / Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies ».

5. Aux termes de l'article L. 242-4 du même code : *« La mise en œuvre des traitements prévus aux articles L. 242-5 (...) doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention. Elle ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. / Les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. (...) ».*

6. Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, ces dispositions ont précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs, et l'autorisation requise ne saurait être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents, et elle ne saurait être renouvelée sans qu'il soit établi que le recours à des dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : *« I.- Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. / II.- Les exceptions à l'interdiction mentionnée au I sont fixées dans les conditions prévues par le 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la présente loi. / III.- De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés suivant les modalités prévues au II de l'article 31 et à l'article 32. ». L'article 88 de cette même loi dispose : « Le traitement de données mentionnées au I de l'article 6 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée. ».*

Sur l'urgence :

8. Eu égard au nombre de personnes susceptibles d'être concernées par la mesure, à son entrée en vigueur immédiate et à l'atteinte qu'elle porte au droit au respect de la vie privée, en ce compris le droit à la protection des données personnelles, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

9. Le droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

10. Par l'arrête contesté du 9 octobre 2026, la préfète de l'Isère a autorisé, sur le fondement des 1° et 2° du I de l'article L. 242-5 cité au point 4 du code de la sécurité intérieure, aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics et d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, le lundi 12 octobre 2026 de 08h00 à 18h00, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, sur l'emprise de dix établissements scolaires et dans un rayon de 500 mètres.

11. D'une part, cette autorisation est fondée sur les circonstances, non contestées, qu'à l'occasion des rassemblements et blocus organisés, d'une part, le mardi 6 octobre 2026, une importante mobilisation a rassemblé environ 900 personnes en zone gendarmerie du département de l'Isère, que plusieurs incidents ont été constatés, notamment l'incendie de poubelles, des tirs de mortiers d'artifice et des jets de pétards, d'autre part, le jeudi 8 octobre 2026, un nouveau rassemblement réunissant environ 200 manifestants dont une trentaine d'individus hostiles, s'est tenu à Villefontaine, à proximité du lycée Léonard de Vinci et à cette occasion, des violences ont été commises notamment un tir de mortier d'artifice en direction d'un bus et un jet de projectile visant un véhicule de gendarmerie et les affrontements ont nécessité un important engagement des forces de l'ordre et occasionné des blessures à trois gendarmes. Cette autorisation se fonde également sur les circonstances, qui ne sont pas davantage contestées, que des troubles ont été constatés aux abords de plusieurs établissements scolaires du département, et notamment à Sassenage, avec des tirs de mortiers, la présence de groupes d'individus hostiles ayant rendu nécessaire l'intervention des forces de l'ordre et le confinements des élèves et des enseignants et à Pont-de-Chéruy où un groupe d'une vingtaine d'individus a procédé à des jets de pierres en se déplaçant entre plusieurs établissements scolaires. La préfète de l'Isère a également relevé que, compte tenu des appels à l'organisation de rassemblements dès le 9 octobre 2026 puis du 12 au 16 octobre 2026, de nouveaux troubles à l'ordre public sont susceptibles de survenir à l'occasion de ces rassemblements, ce que l'association requérante ne conteste pas sérieusement en se bornant à invoquer l'absence de troubles effectivement survenus durant la matinée du 12 octobre 2026.

12. D'autre part, il n'est pas sérieusement contesté par l'association requérante que, dans les circonstances ainsi décrites et alors que le risque de nouveaux troubles à l'ordre public est sérieux, le recours à des drones permet d'offrir une couverture mieux adaptée au regard de la mobilité des auteurs de troubles à l'ordre public, de garantir un appui aux personnels au sol grâce à une vision en grand angle et d'améliorer la coordination opérationnelle avec les unités de maintien de l'ordre en cas de troubles sérieux. La préfète de l'Isère justifie ainsi que le recours à ce dispositif contribue à la sécurité des personnes et des biens et de l'absence de dispositif alternatif permettant de parvenir aux mêmes fins.

13. Dans ces conditions, et alors enfin que l'autorisation litigieuse est valable, contrairement à ce que soutient l'association requérante, pour un périmètre géographique déterminé et restreint, pour une journée déterminée selon une plage horaire restreinte, porte sur l'engagement de deux caméras pour l'ensemble de la zone concernée et que le traitement des données issues de la captation d'images devra se faire dans le respect des dispositions citées au 7, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'autorisation donnée par l'arrête en litige ne serait

pas manifestement nécessaire et adapté pour lutter contre les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens sur les territoires concernés.

14. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'est, en l'espèce, porté aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale et notamment à la protection des données personnelles. Par suite, la requête de l'association Vigie Liberté doit être rejetée, en toutes ses conclusions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Vigie Liberté est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2026.

La juge des référés,

M. Fullana Thevenet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.